



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.98

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE
TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

**DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES
RELATIVES AU SERVICE DES COMPTES
TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES**

Réédition de la Recommandation D.98 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.98 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.98

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉMATIQUES¹⁾

(Melbourne, 1988)

1 Définition

1.1 On entend par **service international de comptes télégraphiques et télématiques transférés** un service par lequel les Administrations concernées acceptent que les taxes afférentes aux services télégraphiques et télématiques soient acquittées par un tiers, qui s'est déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être perçues sur l'expéditeur. Ce service est appelé *service TA*.

1.2 Le service TA tel que défini au § 1.1, autorise l'acceptation et l'acheminement des services télégraphiques et télématiques à destination de tous les pays et non exclusivement à destination de l'Administration garante.

1.3 L'expression **Administration garante**, telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'Administration responsable de l'encaissement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'Administration d'origine.

2 Taxation des services télégraphiques et télématiques fournis sur présentation d'une carte TA

2.1 L'utilisation d'une carte TA ne modifie pas les règles de taxation applicables aux services télégraphiques et télématiques rendus sur présentation de cette carte.

3 Surtaxes et taxes spéciales

3.1 L'Administration d'origine et l'Administration garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque service (voir le § 2.1 de la Recommandation F.41) ayant été fourni sur présentation de la carte TA.

3.2 L'Administration qui établit une carte TA peut aussi percevoir une taxe spéciale pour les formalités d'établissement de cette carte.

3.3 Ces surtaxes reviennent aux Administrations qui les perçoivent.

4 Comptabilité

4.1 Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les Administrations. Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

5 Préparation et échanges de comptes TA

5.1 Chaque mois, l'Administration d'origine des messages ou communications doit préparer un compte transféré pour chaque personne ou organisation responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

- 1) dénomination de l'Administration d'origine;
- 2) mois de l'acceptation des services ayant été fournis sur présentation de la carte TA;
- 3) nom et adresse de l'Administration responsable de l'encaissement des taxes;
- 4) nom de la personne ou de l'organisme qui s'est engagé à payer les taxes, ainsi que son adresse quand elle est connue;
- 5) indication du pays et, si possible, du bureau d'acceptation;
- 6) bureau de destination et, si nécessaire, nom du pays;
- 7) groupe d'identification de la carte et nom du détenteur;

¹⁾ Voir la Recommandation F.41

- 8) date de l'acceptation du trafic TA;
- 9) nom du destinataire, ou numéro et indicatif du poste télex de réception;
- 10) catégorie de correspondance;
- 11) indication des renseignements nécessaires à la mise en compte du trafic TA;
- 12) taxes totales dans la monnaie du pays d'origine, y compris les surtaxes;
- 13) total des taxes en droits de tirage spéciaux ou en francs-or (ou autre monnaie convenue), et taux de change correspondant.

5.2 Les comptes TA ne comprenant pas ces indications seront renvoyés à l'Administration d'origine, le crédit dû à celle-ci étant réduit à concurrence du montant total des comptes rejetés.

5.3 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par l'Administration d'origine pour chaque Administration garante. Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les personnes ou organismes responsables du paiement des taxes afférentes au trafic TA.

5.4 Le bordereau récapitulatif est adressé en triple exemplaire au maximum à l'Administration garante. Les états individuels y seront annexés.

5.5 L'envoi du bordereau récapitulatif et des états individuels joints pourra être adressé soit directement à l'Administration garante, soit par l'intermédiaire d'une autre Administration ayant des rapports de comptabilité avec l'Administration garante.

5.6 Un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, suivant l'acceptation du trafic, peut être admis pour la préparation et l'envoi des pièces de comptabilité à l'Administration intéressée.

5.7 Toutes informations complémentaires sur les renseignements portés aux états TA mensuels devront être demandées par l'Administration garante à l'Administration ayant établi les comptes dans un délai de trois mois suivant la réception des comptes TA. Ce délai expiré, le montant de ces sommes sera compris dans les comptes trimestriels du service TA, pour liquidation (voir le § 6).

5.8 Les ajustements provenant de différences non éclaircies à la fin des trois mois indiqués au § 5.7 seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les Administrations intéressées.

6 Liquidation des comptes TA

6.1 Sauf dispositions particulières convenues entre les Administrations intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes prévues dans la *Convention internationale des télécommunications* [1] et le *Règlement télégraphique* [2] qui y est annexé.

7 Responsabilité concernant l'encaissement des taxes

7.1 L'Administration qui a accepté la responsabilité de l'encaissement des taxes doit se porter garante des versements des redevances pour le service TA aux autres Administrations.

Références

[1] *Convention internationale des télécommunications*, Nairobi, 1982.

[2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la Note préliminaire n° 3 en page XIV.)

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication